



CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

RESITEL

Le 04 Avril 2022

Votre contact
IBERDROLA Service Commercial

5, place de la
Pyramide
CS 60204
92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél.: 0 800 902 471 (n° gratuit)
e-mail: commercial@iberdrola.fr

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE D'ELECTRICITE

Entre

La société IBERDROLA ENERGIE FRANCE, dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide- 92800 PARIS LA DEFENSE PUTEAUX, FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro de SIREN 509 395 570, numéro de TVA intracommunautaire FR28-509395570,

Représentée par M. Yann SIGONNEY, Directeur France Fonctions Support, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Autorisée à exercer l'activité de fourniture d'électricité par l'Arrêté du 30 mai 2017, publié au Journal Officiel du 17 juin 2017 ci-après dénommée IBERDROLA ou le « Fournisseur »,

Et

La société RESITEL, dont le siège social est situé, Route de Vielle Aure, 66210 LES ANGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ville sous le numéro de SIREN 323752295

Représentée par (NOM, Prénom) Chantal GUEDOU, (fonction) D. Exploitation,
ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée le « Client »,

D'autre part,

Le Client et IBERDROLA peuvent être désignés collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie",

Il a été convenu de ce qui suit :

I. CLIENT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique active par la société IBERDROLA au Client, dont les informations légales et techniques sont présentées dans l'Annexe 1.

Il s'accompagne des Conditions Générales de Vente d'électricité en contrat unique.

2. CONDITIONS ECONOMIQUES ET DUREE DU CONTRAT

2.1. Acheminement

La contractualisation se fera sous contrat unique :

- IBERDROLA contractalise l'acheminement auprès du gestionnaire du réseau.
- IBERDROLA facture l'acheminement selon la facturation réalisée par le gestionnaire du réseau en application du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) en vigueur. Les périodes horo-saisonnières du TURPE*** sont indiquées dans l'Annexe 4.
- Toute variation du TURPE sera répercutée au Client dans le cadre de la facturation réalisée par le gestionnaire du réseau.
- Toute prestation réalisée à l'acte sera réalisée et facturée selon le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau.

Tout dépassement de puissance souscrite sera répercuté au Client, selon le TURPE en vigueur.

L'éventuelle énergie réactive sera facturée selon le TURPE en vigueur.

Le détail d'acheminement de chaque point de livraison se trouve en Annexe 1.

2.2. Prix de la fourniture/Durée du contrat

Le bordereau de prix se trouve en Annexe 3, avec détail des périodes horo-saisonnières en Annexe 4.

Les prix présentés ci-après incluent de l'énergie de type ARENH - Accès Réglementé à l'Energie Nucléaire Historique, dans la limite du droit ARENH qui sera alloué à IBERDROLA et dans les limites prévues par la réglementation.

2.2.1. Période de livraison et consommation contractuelle

Référence Acheminement Electricité	Période de livraison	Consommation contractuelle (MWh/an)
30001651132765	11/04/2022 - 31/12/2023	103,497

2.2.2. Quantités d'ARENH

Le droit d'ARENH pour le Client et le pourcentage correspondant d'ARENH, au jour d'aujourd'hui et sous réserve de changement

+

de la réglementation ARENH en vigueur, sont les suivants :

Référence Acheminement Electricité	Année	Droit d'ARENH (MW)	%ARENH (%)
30001651132765	2022	0,0029	7,46
30001651132765	2023	0,0101	84,25

2.2.3. Coût du soutirage physique

Les prix n'incluent pas le coût du soutirage physique imposé par RTE à tout Responsable d'Equilibre. Le montant de ce coût s'élève actuellement à 0,00 €/MWh. Toute modification de ce coût sera répercutée au Client.

2.2.4. Ecrêtement du niveau d'ARENH

En cas de dépassement du plafond global d'ARENH disponible auprès de l'ensemble des Clients souhaitant en bénéficier, IBERDROLA réduira en conséquence le droit et le pourcentage d'ARENH du Client selon l'ecrêtement qui sera effectué par les Autorités ou selon la méthode qui serait imposée par les Autorités. La différence entre le volume initial d'Arenh et le volume d'Arenh attribué sera valorisée par la moyenne arithmétique des prix de clôture (Settlement price) de l'index Calendar Baseload de l'année de livraison A+1 sur les 10 jours ouvrés suivant la notification de l'attribution des droits d'Arenh par les pouvoirs publics aux Fournisseurs. Chaque prix indiqué dans le paragraphe 2.2. sera alors révisé.

2.2.5. Répercussion des variations du prix unitaire de l'ARENH

Le prix unitaire P_{ARENH} est actuellement fixé par les Autorités à 42,00 €/MWh. Toute modification à la hausse ou à la baisse sera répercutée au Client. La répercussion se fera de la manière suivante :

$$P' = P + \%ARENH \times (P'_{ARENH} - P_{ARENH})$$

Formule dans laquelle :

- P = Prix contractuel pour la fourniture, en €/MWh,
- P' = Nouveau prix pour la fourniture, en €/MWh,
- $\%ARENH$ = Pourcentage d'ARENH (indiqué dans la clause numéro 2.2.2.),
- P_{ARENH} = Prix actuel de l'ARENH, en €/MWh,
- P'_{ARENH} = Nouveau prix de l'ARENH, en €/MWh.

2.3. OBLIGATION DE CAPACITÉ

2.3.1. Niveau d'obligation de capacité

IBERDROLA facturera au client un coût au titre du mécanisme de capacité sur base de l'obligation de capacité indiquée dans le tableau ci-dessous.

Site	Période de livraison	Coefficient de Sécurité (CS, %)	Obligation Capacité (MW)
30001651132765	2022	0,98	0,0058
30001651132765	2023	0,98	0,0158

Cette obligation de capacité est calculée sur la base du coefficient de sécurité CS indiqué ci-dessus. Toute variation de ce coefficient sera répercutée sur le niveau d'obligation de capacité. Toute modification de la réglementation en vigueur et pouvant affecter le niveau d'obligation de capacité sera répercutée au Client.

2.3.2. Coût du mécanisme de capacité

Le coût du mécanisme de capacité pour une année de livraison A est calculé comme suit:

$$C = \{(\text{Obligation Capacité} - \text{Droit d'ARENH}) \times P_{\text{Capacité}}\} / \text{Consommation Annuelle}$$

Formule dans laquelle :

- C = Prix contractuel de la capacité, en €/MWh,
- Obligation Capacité est l'obligation de capacité indiquée dans le paragraphe 2.3.1.
- $P_{\text{Capacité}}$ est le prix de la capacité applicable pour l'année de livraison AL.
 - Ce prix est défini comme la moyenne arithmétique simple des enchères de capacité pour l'année de livraison AL, comprises entre 5 jours ouvrables suivant la date de signature du présent contrat et le 31 décembre de l'année AL-1 si le présent contrat a été signé durant l'année AL-1 ;
 - Ce prix est défini comme la moyenne arithmétique simple des enchères de capacité de l'année AL-1 pour livraison en année AL, si le présent contrat a été signé avant le 1er janvier de l'année AL-1.
- Consommation Annuelle est la valeur de consommation contractuelle indiquée dans le paragraphe 2.2.1. ou estimée à partir de cette dernière.
- Droit d'ARENH indiqué dans le paragraphe 2.2.2.

Toute modification des règles du mécanisme de capacité sera répercutée au Client.

Dans le cas d'un site télérelevé, une régularisation sera faite en début d'année calendaire, ou en fin de période de livraison si la date d'échéance du contrat est antérieure à la fin d'année calendaire, sur la base des obligations réelles du site calculées selon les règles du mécanisme de Capacité.

2.3.3. Impact de l'ecrêtement du droit d'ARENH sur le coût du mécanisme de capacité

En cas d'écèlement du droit d'Arenh, le coût de capacité du Client sera réévalué de la manière suivante:

$$C' = C + ((\text{Droit ARENH} - \text{Droit ARENH Réel}) \times P_{\text{Capacité}} / \text{Consommation Annuelle})$$

Formule dans laquelle :

- C' = Nouveau prix contractuel de la capacité, en €/MWh,
- C = Prix contractuel de la capacité, en €/MWh, indiqué en Annexe 3.
- Droit d'ARENH indiqué dans le paragraphe 2.2.2.
- Droit ARENH Réel est le droit réel d'Arenh qui sera alloué au Client en cas d'écèlement du droit d'Arenh
- P_{Capacité} est le Prix de la dernière enchère applicable pour l'année de livraison N.
- Consommation Annuelle est la valeur de consommation contractuelle indiquée dans le paragraphe 2.2.1. ou estimée à partir de cette dernière.

2.4. ENGAGEMENTS DE CONSOMMATION

Sur toute la période contractuelle, il n'y a aucun engagement de consommation.

2.5. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Annexe 3 précise les sites qui portent obligation de Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Pour les sites concernés, le prix unitaire du CEE est précisé.

A la date du présent contrat, les sites mentionnés dans l'Annexe 3 et leurs codes NAF afférents ne font pas l'objet de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), sauf sites mentionnées ci-dessous.

Si la réglementation en vigueur évolue et les codes NAF correspondant aux sites mentionnés en Annexe 1 deviennent assujettis aux obligations de CEE, IBERDROLA appliquera des coûts CEE.

Si le code NAF d'un site est actualisé et que l'entité visée devient assujettie aux CEE alors IBERDROLA appliquera également un coût CEE.

A ce jour les sites visés sont les suivants :

Site	Nom du Site	Début de la fourniture	Fin de la fourniture	Consommation(MWh)
30001651132765		2022-04-11	2023-12-31	178,63951

Le surcoût est de 3,79 €/MWh en 2022.

Le surcoût est de 3,94 €/MWh en 2023.

En tant qu'acteur obligé du dispositif, IBERDROLA s'engage à subventionner les opérations menées par le Client donnant droit à des CEE pour des opérations standard payables une fois les certificats délivrés.

IBERDROLA offre également ses services au Client pour l'accompagner dans la réalisation des opérations d'efficacité énergétique sélectionnées et propose de mettre en œuvre une démarche spécifique avec un audit des procédés existants qui pourra aboutir sur des opérations d'optimisation, de récupération d'énergie sur fours et sécheurs, et autres améliorations de l'efficacité énergétique.

3. FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont émises par point de livraison selon la fréquence d'envoi des informations et relevés de consommation de la part du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le paiement s'effectue par prélèvement bancaire 15 jours après la date d'émission de la facture. Le mandat de prélèvement se trouve en Annexe 5. Le Client le retournera complété, signé et accompagné d'un RIB.

Le Client s'engage à informer immédiatement et par tout moyen, notamment courriel, IBERDROLA de toute difficulté de paiement et/ou de trésorerie, de son placement en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et à lui communiquer, dès que possible, une copie du jugement d'ouverture de la procédure, le cas échéant.

Tout manquement ou exécution déloyale de cette obligation ouvrira le droit à IBERDROLA de solliciter des dommages et intérêts.

4. GARANTIE BANCAIRE

IBERDROLA ne demande pas de garantie bancaire.

5. CONTACT CLIENT

Madame Chantal Guedou
Directeur

1

Tel : 0642588509

E-mail : cguedou@groupe-lagrange.com

6. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valide jusqu'au 04 Avril 2022 à 15:00.

L'acceptation de l'offre vaut engagement ferme du Client. La date d'entrée en vigueur du contrat est celle de la signature du présent document par IBERDROLA.

Le Contrat devra être envoyé par email au Contact IBERDROLA après avoir été paraphé, signé et accompagné du cachet de l'entreprise.

Ensuite, le Client enverra à IBERDROLA un exemplaire par voie postale à l'adresse : IBERDROLA – 5, place de la Pyramide – CS 60204 – 92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en conservant une copie de ce contrat pour archivage.

Fait à , le .../.../....., en deux (2) exemplaires dont un sera remis à chaque Partie.

04/04/2022

Pour IBERDROLA ENERGIE FRANCE S.A.S

Pour RESITEL

Nom, Prénom et Fonction du signataire

Chantal GUEDOU
D. Exploitation

Bon pour accord, le

Signature et cachet de l'entreprise

Bon pour accord

RESITEL
Chemin de Vielle Aure
Lieu-dit Graoues
65170 VIGNEC



Annexe 1 : Identification du Client et des points de livraison
(Données Générales)

Société	SIREN	SIRET	Code APE	Adresse de Facturation	Adresse du Point de Livraison	Référence Acheminement Electricité	Caractéristiques Raccordement	Segment
RESITEL	323752295	32375229500226	5520Z		Route de Vieille Aure, 66210 LES ANGLÈS	30001651132765	BT > 36 kVA - CU	C4

* La puissance souscrite sera appliquée selon les règles en vigueur auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Les changements de fournisseur se font à puissances souscrites et à structure tarifaire identiques. Les changements de fournisseur se font sous réserve qu'aucune modification contractuelle ne soit en cours sur le point de livraison. Tout changement de formule tarifaire ou de puissance souscrite sera réalisé et facturé selon le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

☒ J'accepte qu'IBERDROLA utilise les informations collectées auprès de tiers pour compléter mon profil consommateur afin de personnaliser le mieux possible les offres commerciales pouvant m'intéresser.

RESITEL
Chemin de Vieille Aure
Lieu-dit Gassas
65170 VIGNEC

Annexe 2 : Identification du Client et des points de livraison (Données Techniques)

Référence Acheminement Electricité	Caractéristiques Raccordement	Segment	Puissance Souscrite* (kW ou kVA)							Consommation annuelle estimée (kWh/an)	Acheminement
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	HP	HC	BASE	
30001651132765	BT > 36 kVA - CU	PMI		60	60	60	60	60			103.497,49

* La puissance souscrite sera appliquée selon les règles en vigueur auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Les changements de fournisseur se font à puissances souscrites et à structure tarifaire identiques. Les changements de fournisseur se font sous réserve qu'aucune modification contractuelle ne soit en cours sur le point de livraison. Tout changement de formule tarifaire ou de puissance souscrite sera réalisé et facturé selon le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

☒ J'accepte qu'IBERDROLA utilise les informations collectées auprès de tiers pour compléter mon profil consommateur afin de personnaliser le mieux possible les offres commerciales pouvant m'intéresser.

RESITEL
Chemin de Vieille Aure
Lieu dit Graoues
65170 VIC-NEC



Annexe 3 : Bordereau de prix

Merci de cocher l'option prix retenue ainsi que l'option Energie Verte IBERDROLA si vous souhaitez en bénéficier.

Référence Acheminement Electricité	Début de fourniture	Fin de fourniture	Prix (EUR HT/MWh)							Option Prix Retenue	Prix Energie Verte(EUR HT/MWh)	Option Energie Verte IBERDROLA	Mécanisme Capacité (EUR HT / MWh)*	Prix CEE (EUR HT /MWh)	Abonnement (€/mois)
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	HP	HC	BASE					
30001651132765	11/04/2022	31/12/2022	N/A	307,03	307,03	307,03	307,03	N/A	N/A	N/A	N/A		0,92	3,79	0,00
30001651132765	01/01/2023	31/12/2023	N/A	113,77	113,77	113,77	113,77	N/A	N/A	N/A	N/A		1,3	3,94	0,00

* Ce coût du mécanisme de capacité est donné à titre indicatif. Il est non contractuel. Il sera notamment revu en fonction du prix de référence de la capacité.

Les prix s'entendent hors acheminement, hors TVA, hors coût lié aux obligations de capacités, hors toutes taxes et contributions applicables à la fourniture d'énergie électrique en France.

Les prix n'incluent pas le coût du soutirage physique imposé par RTE à tout Responsable d'Equilibre, et dont le montant s'élève actuellement à 0,00 EUR/MWh. Toute modification de ce coût sera répercutée au Client.

La totalité des coûts régulés transmis par le gestionnaire de réseau au titre de la consommation du client est refacturé à l'euro l'euro au client final.

RESITEL
Chemin de Vielle Auro
Lieu de Graoues
65170 VIGNEC

Annexe 4 : Définition des périodes horo-saisonnnières

La définition des périodes horo-saisonnnières reprend les principes généraux suivants même si ces heures sont fixées localement par le Gestionnaire du Réseau de Distribution en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère.

Caractéristiques Raccordement Périodes Saisonnnières	HTA	BT > 36 kVA	BT ≤ 36 kVA
	Hiver Novembre à mars inclus Été Avril à octobre inclus	Hiver Novembre à mars inclus Été Avril à octobre inclus	Base HP/HC HPH / HCH / HPB / HCB
Périodes Horaires	Heures de Pointe 4 heures par jour du lundi au samedi inclus, sur les mois de décembre, janvier et février Heures Creuses 8 heures/jour du lundi au samedi et le dimanche toute la journée Heures Pleines Le reste	Heures Pleines 16 heures/jour, 7 jours/semaine Heures Creuses Le reste	Heures Pleines 16 heures/jour, 7 jours/semaine Heures Creuses Le reste

Selon cette répartition, les heures sont définies de la manière suivante :

Caractéristiques Raccordement Heures	HTA 5	BT > 36 kVA	BT ≤ 36 kVA
	Heures de Pointe (Pointe) Heures Pleines Hiver (HPH) Heures Creuses Hiver (HCH) Heures Pleines Été (HPE) Heures Creuses Été (HCE)	Heures Pleines Hiver (HPH) Heures Creuses Hiver (HCH) Heures Pleines Été (HPE) Heures Creuses Été (HCE)	Heures Pleines (HP) Heures Creuses (HC) HPH / HCH / HPB / HCB

RESITEL
Chemin de Vieille Aure
Lieu dit Grègues
65170 VIGNES

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'ELECTRICITE

Applicables aux clients professionnels ayant souscrit un contrat de fourniture pour un site raccordé en haute tension ou en basse tension

En vigueur au 1^{er} novembre 2021

Les présentes conditions générales de vente d'électricité (ci-après les « CGVE ») sont applicables à tout Client souscrivant à une offre proposée par la société IBERDROLA ENERGIE FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé Tour Ariane - 5 place de la Pyramide - Paris La Défense - 92800 Puteaux France, immatriculée sous le code d'identification fiscale numéro 509 395 570, numéro de TVA intracommunautaire FR28 509 395 570, autorisée à exercer l'activité de fourniture d'électricité par l'Arrêté du 30 mai 2017, publié au Journal Officiel du 17 juin 2017 (ci-après « IBERDROLA »).

1. TERMES DEFINIS

Client : Tout professionnel ayant souscrit un contrat en vue de l'alimentation de son (ses) Site(s) au PDL, situé(s) en France Métropolitaine, sur le territoire desservi par un GRPD, à l'exclusion de la Corse et alimenté par un branchement effectif, définitif. Il peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité à agir en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat dont une copie devra être communiquée à IBERDROLA sur simple demande de cette dernière.

Contrat : le contrat de fourniture d'électricité conclu entre IBERDROLA et le Client. Il comprend les présentes CGVE, les CPVE et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant.

Conditions Particulières de Vente d'Electricité (ou ci-après « CPVE ») : les conditions particulières de vente d'électricité conclues entre IBERDROLA et le Client pour la fourniture d'électricité.

Contrat GRD-F : le contrat conclu entre IBERDROLA et le GRPD, en application de l'article L.111-92 du code de l'énergie, énonçant les droits et obligations des parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD et d'échange des données nécessaires, relativement aux PDL du Client, afin de permettre à IBERDROLA de proposer à celui-ci la conclusion d'un contrat unique regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et son utilisation.

Contrat Unique : le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre un Client et IBERDROLA pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre IBERDROLA et le GRPD.

Formule Tarifaire d'Acheminement : désigne l'option tarifaire du TURPE applicable au PDL qu'IBERDROLA a souscrit pour le compte du Client.

Gestionnaire(s) du Réseau : le GRPD ou le GRPT selon le contexte et les deux au pluriel.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ou ci-après « GRPD ») : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et le cas échéant du développement d'un RPD.

Gestionnaire du Réseau Public de Transport (ou ci-après « GRPT ») : RTE (Réseau de Transport d'Electricité), propriétaire et exploitant du RPT.

Groupe IBERDROLA : IBERDROLA est contrôlée indirectement par la société IBERDROLA S.A. immatriculée en Espagne. Cette dernière, prise avec l'ensemble des entités qu'elle contrôle directement ou indirectement, constitue le Groupe IBERDROLA, étant précisé que le terme « contrôle » doit ici être interprété au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

kWh : unité de mesure correspondant à la quantité d'énergie consommée en une heure par un appareil ayant une puissance d'un kilowatt.

Partie(s) : le Client ou IBERDROLA selon le contexte et les deux au pluriel.

Périmètre d'Equilibre : périmètre défini dans l'accord de participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre conclu entre un Responsable d'Equilibre et le GRPT (RTE).

Point de Livraison (ou ci-après « PDL ») : point physique désigné comme tel dans les CPVE, où l'électricité est soustraite au RPD pour la consommation du Client. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages

électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD.

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre : règles définies par RTE et mises en ligne sur son site Internet.

Réseau Public de Distribution (ou ci-après « RPD ») : ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un GRPD pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'électricité.

Réseau Public de Transport (ou ci-après « RPT ») : ensemble des ouvrages en haute ou très haute tension, tels que mentionnés à l'article L.321-4 du code de l'énergie, qui assurent les fonctions d'interconnexion des RPD entre eux et avec les principales installations de production, et les fonctions d'interconnexion avec les réseaux de transport d'électricité des pays voisins.

Responsable d'Equilibre : personne morale ayant signé avec le GRPT (RTE) un accord de participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori entre l'électricité injectée et l'électricité consommée, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel.

Segment C1 : Site ou Point de livraison auquel est associé un CART ou un CARD.

Segment C2 : Site ou Point de livraison raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée.

Segment C3 : Site ou Point de livraison raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée.

Segment C4 : Site ou Point de livraison raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

Segment C5 : Site ou Point de livraison raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

Site : site de consommation du Client désigné aux CPVE, situé en France métropolitaine continentale.

Tarif d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Electricité (ou ci-après « TURPE ») : tarif fixé par les pouvoirs publics. Il représente le coût de l'acheminement de l'électricité. Son montant est reversé par IBERDROLA au GRPD.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'opère la fourniture d'énergie électrique active par IBERDROLA du (des) PDL du Client ou le cas échéant de ses Filiales et/ou Entités pour lesquelles il déclare agir pour le compte en qualité de mandataire dûment habilité pour la signature du présent Contrat.

Le Contrat comporte les CGVE et les CPVE et leurs annexes respectives, ainsi que tout avenant.

En cas de contradiction ou d'opposition entre les CGVE et les CPVE applicables au Client, les CPVE prévalent sur les CGVE.

3. CONDITIONS PRÉALABLES D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement d'IBERDROLA de fournir l'électricité selon les modalités du Contrat, est conditionné, pour chaque PDL, par :

- le raccordement effectif direct du PDL au RPD ou RPT ;
- la réalisation par le GRPD de la prestation de mise en service ou de changement de fournisseur dans le respect des délais prévus dans son catalogue des prestations ;
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;

- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) par IBERDROLA ;
- l'utilisation directe par le Client de l'électricité au PDL ;
- les limites de capacité du RPD ou du RPT ;
- l'existence entre IBERDROLA et le GRPD d'un Contrat GRPD-F ;
- le paiement intégral des factures dues au titre du précédent contrat de fourniture d'électricité conclu avec IBERDROLA ; et
- tout(es) autre(s) condition(s) prévue(s) aux CPVE.

4. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date prévue aux CPVE, sous réserve : de la bonne réception du Contrat dûment signé par le Client et le cas échéant de la garantie tel que mentionné à l'article 3 des CGVE et que les conditions de l'article 3 des CGVE soient remplies à cette date.

5. DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat est définie dans les Conditions Particulières.

La date d'entrée d'un point de livraison dans le périmètre de IBERDROLA est subordonnée à son rattachement, par le gestionnaire du réseau, au périmètre de IBERDROLA, qu'il s'agisse d'une mise en service ou d'un changement de fournisseur.

Dans l'hypothèse où le Client signerait un contrat de fourniture d'électricité avec un autre fournisseur que IBERDROLA, le Client s'engage à ce que le dernier fournisseur prenne toutes les dispositions nécessaires pour l'incorporation du(es) point(s) de livraison dans son périmètre à l'échéance du présent Contrat. Dans le cas contraire, le Client s'engage à en assumer les conséquences techniques, opérationnelles ou financières.

6. ACHEMINEMENT ET RACCORDEMENT

6.1. Sites avec un contrat CART ou CARD

Dans le cas d'un raccordement au réseau de transport, chaque point de livraison dispose d'un contrat d'accès au réseau de transport (CART) avec le gestionnaire du réseau de transport, valable durant toute la période d'exécution du Contrat. Tout défaut entraînera la résiliation du Contrat par IBERDROLA, de plein droit et sans indemnité au Client.

Dans le cas d'un raccordement au réseau de distribution, chaque point de livraison dispose d'un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) avec le gestionnaire du réseau public de distribution, valable durant toute la période d'exécution du Contrat. Tout défaut entraînera la résiliation du Contrat par IBERDROLA, de plein droit et sans indemnité au Client.

La prestation d'accès au réseau de transport ou de distribution n'est pas incluse dans le présent Contrat.

Le Client certifie avoir pris, pour chaque point de livraison, les dispositions nécessaires avec son précédent fournisseur ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé pour que le présent Contrat puisse être exécuté sans conséquences techniques, opérationnelles ou financières pour IBERDROLA. Dans le cas contraire, le Client s'engage à en assumer les conséquences techniques, opérationnelles ou financières.

Toutes les modifications de fourniture, y compris celles qui requièrent une extension de réseau, mais autres que celles décrites dans les conditions particulières du Contrat, seront à la charge du Client.

6.2. Sites en contrat unique

IBERDROLA assure, pour le compte du Client, la contractualisation de l'accès au réseau public de distribution d'électricité, permettant l'acheminement de l'énergie électrique active jusqu'au(x) point(s) de livraison du Client. Cette gestion inclut aussi toute demande auprès du gestionnaire du réseau, sauf demande qui relève des relations directes entre le Client et le gestionnaire du réseau.



Le Client certifie avoir pris, pour chaque point de livraison, les dispositions nécessaires avec son précédent fournisseur ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé pour que le présent Contrat puisse être exécuté sans conséquences techniques, opérationnelles ou financières pour IBERDROLA. Dans le cas contraire, le Client s'engage à en assumer les conséquences techniques, opérationnelles ou financières.

Toutes les modifications de fourniture, y compris celles qui requièrent une extension de réseau, mais autres que celles décrites dans les conditions particulières du Contrat, seront à la charge du Client.

Pour les sites en contrat unique raccordés à Enedis, IBERDROLA informe le Client des documents suivants :

- Annexe 1bis des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA
- Annexe 2bis des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en BT.

Ces documents sont annexés au présent Contrat.

Dans le reste du document, le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau public de distribution pourront être dénommés « le gestionnaire du réseau ».

7. CARACTERISTIQUES DE L'ELECTRICITE

Les caractéristiques de l'électricité et les conditions de sa livraison au(x) point(s) de livraison du Client sont fixées dans les documents de raccordement entre le Client et le gestionnaire du réseau. Elles ne créent aucune obligation à l'encontre d'IBERDROLA.

8. SECURITE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter les normes et la réglementation en vigueur pour ses propres installations et ses équipements intérieurs, notamment en termes de sécurité et de maintenance.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Client devient propriétaire de l'électricité fournie par IBERDROLA et en assume les risques afférents dès la mise à disposition au(x) point(s) de livraison.

Le Client s'engage à respecter les normes et la réglementation en vigueur pour ses propres installations et ses équipements intérieurs, notamment en termes de sécurité et de maintenance.

10. QUALITE DE FOURNITURE

Le gestionnaire du réseau est directement responsable, à l'égard du Client, des conditions de livraison de l'électricité, notamment en termes de qualité et de continuité de fourniture, de l'accès au comptage, du dépannage et de la sécurité de l'alimentation.

En cas de manquement dans la qualité de la fourniture, IBERDROLA pourra assister le Client auprès du gestionnaire du réseau.

11. RESPONSABLE D'EQUILIBRE

11.1. Sites avec un CART ou CARD

Sauf stipulations contraires prévues dans les CPVE, le Client désigne IBERDROLA comme Responsable d'Équilibre dans le ou les CART/CARD ou du des Site(s). Le Client remettra au GRPD/GRPT, pour chaque Site, dans le respect des procédures prévues par ce dernier, un accord de rattachement signé par les Parties.

Au terme (anticipée ou non) du Contrat et dans le cas où IBERDROLA est Responsable d'Équilibre, le Client effectuera l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'IBERDROLA, conformément aux procédures prévues par le GRPD/GRPT. À défaut, le Client supportera, à compter de la date d'échéance du Contrat et jusqu'à la sortie effective du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'IBERDROLA, l'ensemble des conséquences liées aux prestations effectuées par IBERDROLA en tant que Responsable d'Équilibre. Notamment, il sera redevable envers IBERDROLA du paiement du prix des écarts négatifs appliqués par RTE.

En cas de suspension de la fourniture, l'ensemble des procédures de retrait est mis en œuvre par IBERDROLA, IBERDROLA n'étant alors plus Responsable d'Équilibre pour le(s) Site(s) pendant la période de suspension. Le Client supporte les conséquences prévues ci-dessus pendant toute la période de suspension.

En cas de résiliation, l'ensemble des procédures de retrait est mis en œuvre par la Partie la plus diligente. La Partie défaillante supporte les conséquences prévues ci-dessus jusqu'à la sortie effective du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'IBERDROLA.

11.2. Sites en contrat unique

Le Contrat inclut le service de Responsable d'Équilibre pour le(s) Site(s) indiqués aux CPVE.

11.3. Garanties d'IBERDROLA en tant que Responsable d'Équilibre

En tant que Responsable d'Équilibre, IBERDROLA garantit la programmation de l'énergie et la communication des programmes au GRPT (RTE) durant l'intégralité de la période d'approvisionnement, telle que définie au Contrat. La responsabilité relative au transport et/ou à la distribution de l'énergie programmée revient au GRPD et/ou GRPT, qui assume son obligation d'approvisionnement conformément à la législation en vigueur. IBERDROLA offre au Client un service d'assistance et de représentation vis-à-vis du Gestionnaire du Réseau pertinent en cas de réclamation portant sur la qualité de cet approvisionnement.

12. HISTORIQUE ET MESURE DES CONSOMMATIONS

Afin de permettre l'exécution du Contrat, le Client s'engage à :

- notifier au GRPD/GRPT qu'IBERDROLA a été retenue comme fournisseur du ou des Site(s) ; et
- autoriser le GRPD/GRPT en application de l'article 2 du Décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 à communiquer à IBERDROLA toutes les informations relatives aux PDL du périmètre notamment : les données de consommation, les caractéristiques techniques, les contenus énergétiques, les puissances souscrites et atteintes y compris pour les données antérieures à la signature du Contrat.

Par ailleurs, le Client donne expressément mandat à IBERDROLA pour qu'IBERDROLA puisse récupérer les données historiques de comptage du Client auprès du Gestionnaire du Réseau.

De manière générale, le Client s'engage à faciliter l'accès aux données de consommation et sera responsable de la mise à disposition des équipements de télémétrie permettant le relevé des consommations journalières réalisées et la facturation de l'accès au RPD/RPT.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des équipements de télémétrie, la consommation du Client pourra être calculée en prenant pour base les quantités estimées par le GRPD/GRPT.

Les éventuels frais de relevé spécial lors du changement de fournisseur seront à la charge du Client, en application des tarifs en vigueur d'utilisation du RPT et du RPD.

IBERDROLA ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du Gestionnaire du Réseau dans les mesures effectuées.

13. PREVISIONS

Le Client s'engage à informer IBERDROLA, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant affecter de manière significative, temporaire, durable ou définitive, planifiée ou non, sa consommation (planification de fonctionnement, démarrage ou fermeture d'installations, congés, maintenance, arrêt technique, panne, casse machine, grève, cessation d'activité, etc.).

14. PUISSANCES SOUSCRITES ET FORMULE TARIFAIRE

Dans le cas d'un contrat unique, la puissance souscrite sera appliquée selon les règles en vigueur auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Les changements de fournisseur se font à puissances souscrites et à structure tarifaire identiques. Les changements de fournisseur se font sous réserve qu'aucune modification contractuelle ne soit en cours sur le point de livraison. Tout changement de formule tarifaire ou de puissance souscrite doit être formulé par le Client par écrit et sera réalisé et facturé selon le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Toute demande de changement de puissance souscrite, que ce soit lors du changement de fournisseur ou en cours d'exécution du contrat, devra faire l'objet d'une demande écrite du Client à IBERDROLA, avec mention de la puissance souscrite actuelle et de la puissance souscrite souhaitée.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également pour la formule tarifaire d'acheminement.

15. PRIX DE LA FOURNITURE

Le prix de la fourniture comprend le coût de l'énergie électrique active fournie et le cas échéant le coût de l'abonnement tel que défini dans les Conditions Particulières de Vente du présent Contrat.

Le prix de la fourniture ne comprend pas le coût de l'accès au réseau de transport ou de distribution,

Pour les sites en contrat unique, l'accès au réseau de distribution sera facturé par IBERDROLA au Client en sus du prix de la fourniture, selon la facturation réalisée par le gestionnaire du réseau en application du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE) en vigueur.

Tout dépassement de puissance souscrite sera facturé en sus, selon les tarifs d'acheminement du gestionnaire du réseau.

L'éventuelle énergie réactive sera facturée en sus, selon les tarifs d'acheminement des gestionnaires du réseau.

Toutes les prestations à l'acte ou non-incluses dans le TURPE seront refacturées intégralement au Client, en application du catalogue des prestations du gestionnaire du réseau.

Les prix ne comprennent aucun droit, impôt, taxe, redevance, contribution ou autre coût, réglé ou non. Tout droit, impôt, taxe, redevance, contribution ou autre coût, réglé ou non, actuel ou à venir, et supporté par IBERDROLA du fait de la vente d'énergie électrique au Client, sera répercuté par IBERDROLA au Client.

Le prix n'inclut aucun coût ou charge, réglé ou non, existant ou à venir, notamment lié aux certificats d'économies d'énergie. Si de tels coûts ou charges étaient mis en place par les Autorités et imposés à IBERDROLA, ils seraient répercutés au Client.

Si l'administration compétente modifiait le montant et/ou la nature des coûts additionnels stipulés au Contrat, ce dernier serait modifié en conséquence, avec application à la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le Client se trouvait, à l'issue du présent Contrat, dans le périmètre d'IBERDROLA mais sans contrat de fourniture avec IBERDROLA, et sans que la responsabilité d'IBERDROLA ne puisse être invoquée, IBERDROLA facturera au Client un prix de fourniture égal au prix stipulé dans les CPVE et leurs Annexes, augmenté de 15,00 €/MWh. Ce prix s'appliquera sur l'ensemble des consommations observées entre la date initialement prévue de fin de Contrat et la date à laquelle le Client aura régularisé sa situation, notamment en cas de nouveau contrat avec IBERDROLA ou un autre fournisseur.

16. FACTURATION

Les factures sont émises par point de livraison selon la fréquence d'envoi des informations et relevés de consommation de la part du gestionnaire du réseau et, pour les sites en contrat unique, la fréquence d'envoi des données de facturation de l'acheminement de la part du gestionnaire du réseau.

La date de valeur d'une facture correspond à sa date d'émission.

Les factures détailleront les consommations, les prix convenus, les composantes de l'acheminement (pour les sites en contrat unique), les droits, impôts, taxes, redevances, contributions ou autre coût réglé en vigueur.

Le cas échéant, la facturation de l'énergie livrée peut être basée sur des données provisoires ou estimées de consommation, selon la disponibilité des données fournies par le gestionnaire du réseau. IBERDROLA procédera à une régularisation des quantités dans les meilleurs délais lorsque les données définitives seront connues. En cas de contestation par le Client sur les quantités livrées, les quantités déterminées par IBERDROLA pour la facturation restent valables jusqu'au règlement du litige.

17. PAIEMENT

Le paiement des factures s'effectuera en fonds librement disponibles selon les modalités et délai figurant dans les Conditions Particulières. La date-limite de paiement est la date à laquelle les fonds doivent apparaître sur le compte d'IBERDROLA. Un paiement sera considéré comme effectué lorsque le compte bancaire d'IBERDROLA aura été crédité de l'intégralité du montant qu'elle aura facturé au Client.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'expiration du délai de paiement et dans la mesure où celui-ci n'aura pas été respecté, seront exigibles, de plein droit et sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire des pénalités de retard calculées, sur le montant TTC dû, à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 EUR sera facturée, en sus des pénalités de retard, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de Commerce. Néanmoins, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, IBERDROLA pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Par ailleurs, à défaut de paiement à l'échéance, sans préjudice des pénalités et indemnités de retard, IBERDROLA pourra résilier le Contrat, sans aucune indemnité pour le Client, dans les conditions prévues à l'article 23 des présentes CGVE.

En outre, IBERDROLA pourra prendre les mesures nécessaires auprès du gestionnaire du réseau pour demander la suspension de la fourniture, effective au maximum dix (10) jours calendaires plus tard.

En toute hypothèse, entre la résiliation de plein droit et la suspension effective de la fourniture par le gestionnaire du réseau, IBERDROLA facturera au Client un prix de fourniture égal au prix stipulé dans les CPVE et leurs Annexes, augmenté de 15,00 €/MWh.

La procédure de résiliation ne sera toutefois pas appliquée dans le cas de sommes dues qui se trouvent en cours de paiement.

En cas de désaccord sur le montant dû qui ne résulterait pas d'une erreur cléricale ou de calcul, le Client doit payer au minimum la part qui n'est pas en litige. Si aucune des parties ne parvient à un accord mutuel dans les deux mois, chacune des Parties pourra porter l'affaire auprès des tribunaux compétents.

Il sera également procédé à la demande de suspension de la fourniture dès l'instant où il existera une autre dette liée à cette dernière, de même que lorsque sera détectée une situation de fraude ou que sera empêché l'accès, en heures ouvrables, du ou des lieux où se trouvent les installations devant faire l'objet d'inspections de la part du gestionnaire du réseau ou, le cas échéant, d'IBERDROLA. En tout état de cause, la fourniture pourra être suspendue dans des situations de risque grave pour la sécurité.

18. GARANTIE

Afin de garantir le règlement de toutes les créances existantes ou à venir au profit d'IBERDROLA dans le cadre du contrat, IBERDROLA pourra demander une garantie sous toute forme au Client lors de la souscription ou au cours de l'exécution du Contrat.

IBERDROLA précisera au Client, dans les CPVE, les modalités et conditions de cette garantie. Si IBERDROLA croit en toute bonne foi qu'un événement significatif est survenu au Client avant ou pendant la période de livraison, elle pourra demander par écrit au Client la production ou la modification de cette garantie.

Si la garantie n'est pas constituée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite par IBERDROLA, le Contrat pourra être résilié de plein droit conformément aux conditions de l'article 23 sans indemnisation au Client.

19. PRODUITS ET SERVICES ADDITIONNELS

IBERDROLA assurera au Client un service énergétique intégral de qualité.

Dans cette optique, IBERDROLA met à disposition du Client ses compétences de conseil nécessaires pour l'identification des mesures qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique du Client.

Dans le souci de faciliter la relation entre les deux sociétés, IBERDROLA mettra à disposition du Client un canal de communication permanent d'écoute et d'information.

20. CESSION

IBERDROLA est autorisée par le Client à céder le présent Contrat à une autre société appartenant au groupe IBERDROLA.

La cession de tout ou partie du présent Contrat par le Client à une autre société devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au préalable dans un délai de trente (30) jours et ne sera effective qu'après l'accord écrit d'IBERDROLA. IBERDROLA se réserve le droit de demander une garantie dans les conditions de l'article 18 ou de modifier les conditions de paiement si elle estime que le cessionnaire présente un risque de solvabilité supérieure au Client cédant.

A défaut d'accord, la cession ne sera pas effective et le Contrat résilié de plein droit conformément aux dispositions de l'article 22 du Contrat.

21. CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être considérées comme ayant manqué à leurs obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution des Prestations aura été retardée, gênée ou empêchée par l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure, entendu au sens de l'article 1218 du Code Civil comme tout événement survenant en dehors du contrôle raisonnable ou de la volonté de l'une ou l'autre des Parties et contre lequel la Partie concernée n'a pu raisonnablement se prémunir.

De plus, de façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure : intempéries graves, épidémies, rupture d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, éruption volcanique, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales

ou légales, injonction des pouvoirs publics, troubles civils, émeutes. Sont également considérés, de convention expresse, comme cas de force majeure : le blocage ou l'interruption, total ou partiel des réseaux ou des moyens de télécommunication dont la cause échappe au contrôle des Parties.

Dans tous les cas de force majeure, la Partie souhaitant invoquer la force majeure devra en notifier la survenance à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires à compter du commencement d'un tel événement par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle devra, en outre, faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences et reprendre l'exécution intégrale du Contrat dès la cessation de la force majeure.

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend, pour la Partie qui s'en prévaut, l'exécution des obligations du Contrat. Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu responsable des solutions palliatives que le Client devrait le cas échéant avoir à mettre en place.

Le Client demeure tenu de régler les factures de Prestations réalisées antérieurement à l'événement revêtant le caractère de force majeure, même si elles sont émises pendant l'événement de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours calendaires et qu'aucun plan de secours n'a pu être convenu entre les Parties, la Partie qui ne subit pas le cas de force majeure pourra résilier le Contrat de plein droit sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

22. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

La fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel pourra être interrompue à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet :

a) à l'initiative d'IBERDROLA, dans les cas ci-dessous :

- en cas d'inexécution par le Client de l'une de ses obligations au titre du Contrat et notamment en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat ; et,

- en cas d'utilisation par le Client de l'électricité et/ou le gaz naturel fourni dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

b) à l'initiative du GRPD, dans les cas prévus au Contrat GRD-F et à l'annexe 2bis au Contrat GRD-F, synthèse des DGARD-CU Basse Tension, annexée aux CGV, pour le contrat d'électricité.

c) lorsque sera détectée une situation de fraude ou que sera empêché l'accès, en heures ouvrables, du ou des lieux où se trouvent les installations devant faire l'objet d'inspections de la part du Gestionnaire du Réseau ou, le cas échéant, d'IBERDROLA.

d) dans toutes les situations présentant de grave(s) risque(s) pour la sécurité.

L'interruption de fourniture se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera à produire des conséquences.

Tous les frais et prestations liés à l'interruption de la fourniture et à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

Le règlement par le Client de ces frais pourra être effectué par carte bancaire via l'espace client lorsque ce sera disponible.

23. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Contrat prendra fin de plein droit à l'échéance contractuelle prévue aux CPVE ou à tout autre moment arrêté d'un commun accord par les Parties.

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus au sein des CGVE, le Contrat pourra également faire l'objet d'une résiliation dans les cas ci-dessous et selon les modalités suivantes :

a) à l'initiative d'Iberdrola, pour tout manquement grave ou répété du Client à l'une de ses obligations au titre du Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa première présentation.

Les Parties reconnaissent que constituent notamment un manquement grave ou répété, le non-paiement par le Client d'une facture à l'échéance, et/ou l'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat. Dans cette hypothèse, l'application des intérêts de retard de

la (des) facture(s) impayée(s) demeure de droit et n'est pas affectée par la résiliation du Contrat ;

b) à l'initiative de la Partie non défaillante, si la partie défaillante n'a pas mis fin à l'événement à l'origine de la défaillance après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa première présentation ;

c) à l'initiative de la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'événement de force majeure durant plus de deux (2) mois consécutifs ;

d) en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi de la notification prévue à l'article 20 des CGVE, et sous réserve que la résiliation soit demandée par lettre recommandée avec accusé de réception uniquement par la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure ; et

e) pour les Sites en contrat unique, en cas de résiliation du Contrat GRD-F qui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat mentionnés ci-dessus :

- la date de résiliation effective du Contrat intervient à la date de réalisation de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur ;
- la résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à Iberdrola jusqu'au jour de la résiliation effective ; et
- le Client s'engage à payer à Iberdrola la totalité des charges fixes et des sommes d'ores et déjà engagées et ne pouvant être recouvrées par Iberdrola pour toute la durée de fourniture initialement prévue dans les CPVE. Ils seront calculés sur la période allant de la date d'effet de la résiliation à la date d'échéance du Contrat prévues initialement. Ces stipulations s'appliquent également en cas de disparition du Client (cession d'activité, liquidation, perte de personnalité morale ou autre) avant ou pendant la période de livraison.

En dehors des hypothèses spécifiques mentionnées ci-dessus, Le Client a toujours la possibilité de résilier unilatéralement le Contrat avant le terme prévu aux CPVE. Dans cette hypothèse, le Client résiliant unilatéralement le Contrat devra :

- Notifier à IBERDROLA la résiliation du Contrat dans un délai minimum de trente (30) jours avant la date de résiliation effective du Contrat ; et

- A compter de la date effective de la résiliation, IBERDROLA facturera au Client au titre de l'électricité qui aurait été consommée jusqu'au terme du Contrat s'il n'y avait pas eu résiliation du Contrat (ci-après la « Consommation Hypothétique »), un prix de fourniture égal au prix stipulé dans les CPVE et leurs annexes, augmenté de 25,00 EUR par MWh. La Consommation Hypothétique se calculera en faisant la différence entre la consommation totale du Client durant toute la durée du Contrat, telle qu'initialement prévue aux CPVE et leurs annexes, et la consommation réelle du Client jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat. La consommation totale du Client durant toute la durée du Contrat est soit indiquée explicitement dans les CPVE, soit calculée à partir de la consommation annuelle du Client, au prorata temporis de la période de fourniture restant à couvrir de manière théorique.

Le Client doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur prenant effet à la date effective de la fin de son Contrat. Si tel n'est pas le cas et que le Client continue de consommer de l'électricité sur son ou ses PDL, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRPD.

A ce titre, conformément à l'article 15 des présentes conditions, à compter de la date effective de la fin du Contrat et jusqu'à la suspension de la fourniture ou la fourniture effective par un autre prestataire, IBERDROLA facturera au Client un prix de fourniture égal au prix de la tarification applicable sur le marché de l'Energie (Epex Spot France) augmenté de 25,00 €/MWh.

En cas de résiliation, les Parties ne pourront pas réclamer de dédommagement pour le manque à gagner ou toutes autres pertes indirectes qu'elles ont subies, au-delà de ce qui est expressément prévu au titre du Contrat

En outre, le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'Iberdrola pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le GRPD.

24. INTEGRALITE DU CONTRAT ET FORME ECRITE DE TOUTE MODIFICATION

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat.

Toute modification du Contrat se fera par la voie écrite sous la forme d'un avenant au Contrat dûment signé par les Parties.

25. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de considérer comme confidentielles les « Informations Confidentielles » communiquées par l'autre Partie et s'engage tant pour la durée du présent Contrat que pour une durée de trois (3) années à compter de la date de sa cessation, pour quelque cause que ce soit, à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le but d'accomplir ses obligations au titre du Contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation, et à ne donner accès à ces Informations Confidentielles qu'à ceux de ses salariés, représentants ou tiers ayant besoin de les connaître dans le cadre de la réalisation de ses obligations au titre du Contrat.

Sont considérées comme « Informations Confidentielles », quels qu'en soient la nature et le support :

- toute information tels que données, documents, résultats, fichiers de Clients fournis par IBERDROLA au Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, alors même qu'ils seront enrichis par le Client.
- toute information recueillie par le Client à l'occasion de l'exécution du présent Contrat relative à l'activité d'IBERDROLA.
- toute information concernant ou appartenant au Client et recueillie par IBERDROLA à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et notamment les informations relatives à l'activité du Client.

En outre, dès lors que l'information porte la mention «CONFIDENTIEL» ou une mention équivalente sur le support servant à sa divulgation ou confirmation de divulgation - cet ajout est à la charge de la Partie communicante - elle est considérée comme strictement confidentielle.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause ne soit imputable à l'autre Partie ;
- dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission ;
- qui auraient été développées indépendamment de l'autre Partie ;
- qui auront été reçues d'un tiers de manière licite, sans violation du Contrat,
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligeraient à divulguer.

Les Parties garantissent le respect de cet engagement de confidentialité par leurs salariés, tiers ou représentants, et leurs éventuels sous-traitants. Il ne s'applique pas à l'égard des autorités administratives, judiciaires et fiscales, ainsi qu'à l'égard des experts comptables, avocats de chaque Partie et commissaires aux comptes, ces derniers étant tenus par le secret professionnel.

26. RESPONSABILITE

26.1. Généralités

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, Iberdrola et le GRPD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client.

26.2. Responsabilité d'Iberdrola

Iberdrola est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat. Etant entendu que la responsabilité d'Iberdrola ne pourra être engagée en cas (i) de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, (ii) de manquement du GRPD à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client et (iii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité à la suite d'une résiliation du Contrat.

26.3. Responsabilité du GRPD

Le GRPD engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les Conditions

Standard de Livraison.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRPD pour les engagements du GRPD vis-à-vis du Client et contenus dans les Conditions Standard de Livraison.

Le GRPD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'Iberdrola, soit directement auprès du GRPD.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du GRPD en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les Conditions Standard de Livraison. En cas de préjudice allégué par le GRPD, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

26.4. Responsabilité du fait d'un tiers ou vis-à-vis d'un tiers

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers.

En outre, le Client garantit Iberdrola contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

27. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

27.1. Responsable du traitement des données du Client

Iberdrola Energie France S.A.S., inscrite sous le SIREN 509 395 570, et dont le siège social est situé Tour Ariane - 5 place de la Pyramide Paris La Défense 92800. Puteaux, est responsable du traitement des données fournies par le Client dans le cadre du Contrat, ainsi que des données pouvant être collectées ultérieurement sur la base de cette relation contractuelle, et garantit leur sécurité et leur traitement confidentiel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Le Client peut contacter le Délégué à la Protection des Données pour résoudre toute question relative au traitement de ses données personnelles en envoyant un courriel à : protectiondonnees.commercial@iberdrola.fr.

27.2. Finalité du traitement des données personnelles du Client

Les données personnelles du Client seront traitées afin de gérer ses relations avec Iberdrola, de fournir les services demandés, de gérer le service client et, en général, d'exécuter les obligations du Contrat. Iberdrola pourra mettre à jour et compléter les données personnelles du Client en les enrichissant de données issues de sources accessibles publiquement afin d'améliorer la gestion des relations et le contact avec le Client.

Iberdrola pourra consulter les fichiers des agences de crédit pour évaluer la solvabilité financière du Client et, sur la base de ces consultations, prendre des décisions le concernant, pouvant conditionner l'entrée en vigueur du Contrat ou sa validité. Cependant, Iberdrola laissera toujours au Client la possibilité de lui faire part de tous les arguments qu'il estimera opportuns pour la défense de ses droits et intérêts. En cas de défaut de paiement, Iberdrola pourra le notifier aux agences de crédit, conformément à la législation en vigueur.

Iberdrola traitera également les données personnelles pour fournir, avec les moyens disponibles, y compris des moyens électroniques, de manière segmentée et personnalisée, des informations sur la fourniture d'énergie, de produits et de services propres ou de tiers dont Iberdrola fait la promotion, si le Client y a consenti, dans le domaine de l'énergie, des télécommunications, de la finance, de la maison et des loisirs, en ce compris après la fin de la relation contractuelle, si le Client y a consenti. A cette fin, Iberdrola peut utiliser des systèmes automatisés de support et autres moyens permettant de définir des profils de publics cibles de campagnes, d'activités ou d'actions, en utilisant pour ce faire les informations provenant d'Iberdrola ainsi que toute information provenant de sources tierces, si le Client y a consenti.

En outre, Iberdrola pourra utiliser les données anonymisées du Client, en préservant toujours son anonymat, même après la fin de la relation contractuelle, afin de les utiliser dans ses systèmes d'aide à la décision et à la gestion d'entreprise.

27.3. Durée de conservation des données du Client

Les données personnelles seront traitées par Iberdrola pour l'exécution et la poursuite du Contrat pendant toute la durée de la relation contractuelle qui commencera au moment de la signature du Contrat et prendra fin, indépendamment de la

période de fourniture, une fois toutes les obligations contractuelles remplies, telles que le traitement des demandes d'information et des réclamations du Client et la révision de la facturation, sans préjudice des obligations d'archivage résultant de la réglementation applicable.

Si le Client y a consenti, ses données pourront être traitées pour une période de deux ans suivant la fin du Contrat, sans préjudice des obligations de conservation supplémentaires imposées par la Loi Informatique et Libertés, telle que modifiée, ou de toute autre réglementation applicable.

27.4. Base juridique du traitement des données du Client par Iberdrola

La base juridique du traitement des données du Client est le Contrat, les consentements obtenus du Client, les obligations au titre de la législation et de la réglementation applicable à la fourniture d'électricité, de gaz et de produits et services similaires et, le cas échéant, des services « Atout Confort » et de toute autre législation ou réglementation qui pourra être applicable à tout moment.

Le traitement peut également être fondé sur les intérêts légitimes d'Iberdrola concernant la fourniture d'énergie et de produits et services connexes, de programmes de fidélisation, y compris de programmes sportifs, culturels et caritatifs auxquels Iberdrola participe, la création de profils pour offrir des produits et services similaires à ceux qui font l'objet du Contrat et pour communiquer ces données à des sociétés tierces à des fins administratives pour l'admission du Client, la prévention de la fraude, les réclamations, le recouvrement des créances et la gestion de la sécurité des systèmes d'information.

Si, pour l'exécution du Contrat, le Client doit fournir des données personnelles de personnes autres que le titulaire, le Client devra les informer à l'avance et expressément du contenu du présent article et obtenir leur consentement préalable pour le traitement de leurs données.

27.5. Destinataires des données du Client

Les données nécessaires à la gestion de l'accès au réseau seront communiquées au Gestionnaire du Réseau et seront conservées dans un fichier sous sa responsabilité (le système d'information des PDL), auquel pourront avoir accès à tout moment les personnes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Iberdrola, à son tour, travaille avec des prestataires de service tiers, tels que des distributeurs, supports administratifs, services d'accueil téléphonique, banques, sociétés de recouvrement de créances, de marketing et de publicité, d'audit et autres qui pourront, accéder à ses données dans certains cas, aux fins du traitement, avec les garanties nécessaires.

En cas d'impayé du Client, Iberdrola pourra informer les établissements de crédit, conformément à la réglementation applicable. Iberdrola pourra aussi céder les données aux autorités et organismes compétents conformément aux obligations juridiques et fiscales correspondantes. Les données relatives au Contrat seront également communiquées à l'administration fiscale conformément à la législation et à la réglementation applicable.

27.6. Droits du Client lorsqu'il fournit ses données

Les données que le Client fournit sont nécessaires au maintien de la relation contractuelle, et le fait de ne pas les fournir rendrait impossible la gestion de ladite relation.

Le Client est responsable de la véracité des données fournies et doit en demander la modification, chaque fois que cela est nécessaire, pour assurer la bonne exécution du Contrat et la réalisation des communications.

Le Client peut exercer les droits d'accès, de rectification ou, le cas échéant, demander la suppression de ses données notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

Le Client peut demander la limitation du traitement de ses données dans les circonstances prévues à l'article 18 du RGPD, auquel cas elles ne seront conservées que pour l'exercice ou la gestion d'éventuelles réclamations.

Le Client peut à tout moment retirer son consentement en s'opposant au traitement de ses données pour une finalité spécifique, sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement préalable à son retrait, ou bien s'y opposer, auquel cas ses données personnelles ne seront conservées que pour l'exercice ou la gestion d'éventuelles réclamations.

Le Client peut contacter Iberdrola pour contester toute prise de décision qu'il estime susceptible d'affecter ses droits et libertés ou ses intérêts légitimes et qui est fondée sur une décision automatisée, y compris en matière d'élaboration de profils. Ce droit lui permet de contester la décision en question et d'obtenir une réponse directe des responsables d'Iberdrola.

Le Client peut demander à Iberdrola la portabilité de ses données personnelles, en obtenant une copie électronique de ces dernières soit par envoi à l'adresse électronique fournie soit dans la section correspondante du site web d'Iberdrola.

Tous ces droits peuvent être exercés en écrivant à Iberdrola Energie France S.A.S., à l'adresse postale suivante : Tour Ariane – 5 place de la Pyramide Paris La Défense 92800. Puteaux, ou en utilisant un des moyens de communication fourni par Iberdrola : Numéro de téléphone du Service Client 0800902471; courrier électronique : protectiondonnees.commercial@iberdrola.fr; « Mon Espace Client » sur le site www.iberdrola.fr, ainsi que dans n'importe quel point de vente, en indiquant les données d'identification, une adresse postale ou électronique de contact, les motifs de la requête et les documents justificatifs nécessaires, en ce compris un justificatif d'identité.

Si le Client n'obtient pas la réponse souhaitée ou n'est pas satisfait, Iberdrola l'informe de son droit de déposer une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou via son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

28. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de trouver, de bonne foi, une solution amiable à tout litige, différend, désaccord ou réclamation survenant dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat (un « Litige »).

Ainsi, les Parties s'engagent à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations de l'autre Partie concernant un éventuel Litige.

En l'absence d'un accord amiable dans les deux (2) mois à compter de la date où l'une des Parties a notifié à l'autre Partie l'existence d'un Litige, la Partie la plus diligente peut saisir le Tribunal de commerce de Nanterre auquel il est donné compétence exclusive.

Si le Client est un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Ce recours est conditionné au respect d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisie initiale du service clients d'Iberdrola. Si la réponse du service clients d'Iberdrola ne satisfait pas le Client, ce dernier pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Energie :

- par internet, sur la plate-forme SOLLEN (www.sollen.fr), accessible sur le site : www.energiemediateur.fr;
- par courrier, sans affranchir : Le Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09 ;
- par téléphone : 0 800 112 212 (service et appel gratuits) ; ou
- par courrier électronique : infoconso@energie-mediateur.fr

29. LOI NOME

Les prix présentés ici peuvent inclure un volume d'énergie de type ARENH (Accès Réglementé à l'Energie Nucléaire Historique), telle que mise en place par les Autorités françaises avec la loi N°2012-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite Loi NOME et les dispositions qui en découlent.

Le calcul de la puissance ARENH est basé sur les textes en vigueur à ce jour. Toute modification des textes réglementaires et législatifs, entraînant une modification des règles de calcul et d'attribution de l'ARENH aux consommateurs finals, ainsi que tout plafonnement du volume total d'ARENH, pourra être répercuté au Client.

En cas de disparition de la Loi NOME, les conditions économiques du présent contrat pourront être renégociées entre les Parties.

30. MECANISME D'OBLIGATION DE CAPACITES

La Loi NOME a également introduit dans le marché français de l'électricité le mécanisme des « obligations de capacités ». Ce système oblige les fournisseurs d'électricité alternatifs, tel qu'Iberdrola, à assurer une capacité suffisante leur permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement de leurs clients, en particulier en période de pointe.

Les Articles L.335-1 à L.338-1 et R.335-1 à R.335-53 du Code de l'Energie et le Décret N°2012-1405 prévoient la mise en place d'un mécanisme d'obligation de capacité (ou mécanisme de capacité), obligeant les fournisseurs à disposer, en pointe ou en effacement, de garanties de capacités auprès d'exploitants. Les règles générales du mécanisme de capacité ont été publiées le 25 janvier 2015. Les règles définitives ont été publiées dans l'Arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité. Le prix de la fourniture, qui n'inclut aucun coût lié à cette obligation de capacité, doit donc être majoré du coût de la capacité définie dans les CPVE.

Toute modification des Règles du mécanisme de capacité et toute évolution réglementaire ou législative sera répercutée de plein droit au Client.

31. PROCEDURE COLLECTIVE

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client, le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les conditions de l'article L622-13 du Code de commerce.

32. CORRESPONDANCES ET INFORMATIONS

Toute correspondance entre le Client et Iberdrola doit être faite en utilisant l'adresse postale figurant dans les factures.

Toutefois, le Client peut adresser toute question, réclamation, remarque ou demande de renseignement au service clients d'Iberdrola dont les coordonnées sont les suivantes :

- Téléphone : 0 800 902 471 ;
- Site internet : www.iberdrola.fr ;
- Adresse postale : Tour Ariane – 5 place de la Pyramide Paris La Défense 92800. Puteaux.
- Adresse électronique : commercial@iberdrola.fr.

Les coordonnées du GRPD sont les suivantes :

ENEDIS - Tour Enedis - 34, place des Corolles
92079 PARIS La Défense Cedex - www.enedis.fr.

